

# **SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE PREVERENGES ET ENVIRONS**

**Les élèves de l'Etablissement scolaire bénéficient chaque année d'un contrôle dentaire (dépistage). Les traitements nécessaires sont confiés à un médecin-dentiste, au choix des parents, qui prennent en charge les frais de traitement.**

**Pour information, le règlement du Service dentaire scolaire figure ci-dessous.**

## **REGLEMENT**

### **Service dentaire scolaire**

- **Art. 1** – Le service dentaire scolaire de l'Etablissement primaire et secondaire de Préverenges (EPSP) est ouvert aux enfants des classes primaires et secondaires de l'Etablissement.  
Les tarifs pour dépistages et soins dentaires scolaires de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO) sont applicables.

### **Dépistage**

- **Art.2** – Les enfants sont examinés une fois par année par le médecin dentiste scolaire durant les heures d'enseignement. Cet examen concerne tous les enfants sans exception. Il est gratuit.

### **Traitements nécessaires**

- **Art. 3** – Après chaque visite de bouche (dépistage), les parents ont le devoir de faire exécuter, si nécessaire, les traitements appropriés, que ce soit auprès du service dentaire scolaire, ou par un médecin dentiste privé.

### **Devis**

- **Art. 4** – En cas de traitement par le service dentaire scolaire, un devis sera envoyé aux parents s'il est à prévoir que les frais de traitement dépasseront Fr. 500.-. Le devis devra être rendu signé par un représentant de l'autorité parentale dans un délai de 10 jours.  
En cas de frais plus élevés que prévus, les parents seront avisés.

### **Rendez-vous manqués**

- **Art. 5** – Les rendez-vous manqués sans avertissement et non excusés seront facturés. Plusieurs rendez-vous manqués peuvent conduire à l'exclusion du service dentaire.

### **Facturation**

- **Art. 6** – En fin de traitement, la facture est établie par le médecin dentiste scolaire et adressée au service de comptabilité de la Commune boursière de l'Etablissement qui l'acquitte et se charge du soin de recouvrement auprès des détenteurs de l'autorité parentale.  
En cas d'insolvabilité des détenteurs de l'autorité parentale, la commune de domicile de l'enfant au moment du traitement prend en charge celui-ci.

### **Entrée en vigueur**

- **Art. 7** – Le présent règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est modifié le 03.12.2012 par le bureau de l'entente scolaire de l'EPS de Préverenges et environs.  
Il abroge tous les règlements antérieurs.